

Les Instances

1. La Commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés

Cette commission, composée de 7 membres nommés pour trois ans, joue deux rôles distincts : d'une part, celui de statuer sur les contestations nées de l'application de la loi sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, et d'autre part, celui de donner des avis.

QUELLE EST SA COMPOSITION ?

Un magistrat de l'ordre judiciaire préside cette instance, composée du directeur régional du Travail et d'autres membres désignés par le préfet. Il s'agit d'un médecin du travail, d'un représentant des travailleurs handicapés, de représentants des employeurs et des salariés choisis parmi les membres du Comité départemental de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi.

UNE DOUBLE FONCTION

● *La fonction juridictionnelle administrative*

Un recours contre certaines décisions de la Cotorep peut être exercé devant la Commission départementale des travailleurs handicapés. Les motifs invoqués pour contester une telle décision concernent la reconnaissance comme travailleur handicapé, le classement en catégorie (A, B ou C) et la réduction de salaire qui s'ensuit, et l'orientation.

● *La fonction consultative*

La Commission rend des avis sur les accords d'entreprise ou d'établissement réalisés dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (voir Fiche 10).

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DE RECOURS ?

La Commission départementale des travailleurs handicapés doit être saisie dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de la Cotorep par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le demandeur peut se faire assister ou représenter par un conseil au cours de la procédure. Il sera entendu par la juridiction.

Un pourvoi en cassation devant le Conseil d'état est possible.

● *Référence* : Code du travail article L. 323-35.

2. Le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (CSRPTH)

Le CSRPTH est une instance dépendant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ayant une mission consultative.

QUELLE EST SA COMPOSITION ?

Composé de 46 membres nommés pour trois ans, le CSRPTH comprend des représentants du gouvernement et des administrations, des représentants des organisations syndicales et patronales, des représentants des associations nationales de handicapés, des représentants de la sécurité sociale, de l'ANPE et de l'AFPA.

UN GRAND NOMBRE DE MISSIONS

Le CSRPTH a notamment pour rôle :

- d'émettre son avis sur les accords de branche prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés ;
- d'émettre son avis sur les textes réglementaires concernant les handicapés ;
- de recueillir toutes les informations concernant l'emploi, la formation, l'éducation des handicapés ;
- d'impulser les initiatives publiques ou privées en matière d'emploi, de formation et d'éducation des handicapés.

● *Référence* : Code du travail articles R 233-81 et s.

3. Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH)

Le CNCPH dont le rôle est consultatif, se réunit deux fois par an à l'initiative du gouvernement.

QUELLE EST SA COMPOSITION ?

Il est composé de 46 membres parmi lesquels se trouvent des représentants des associations de personnes handicapées, d'organismes de protection sociale, d'organisations syndicales et patronales. Leur mandat est de trois ans.

QUELLE EST SA MISSION ?

Le CNCPH collabore avec les personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale concernant ces personnes.

Dans le cadre de sa fonction, le CNCPH peut effectuer des auditions.

INFORMATIONS PRATIQUES

Les différents organes et leur niveau d'intervention

National CNCPH, CSRPTH, AGEFIPH

Régional DRTEFP, Délégations régionales de l'Agefiph

Local CDCPH, DDTEFP, COTOREP, Commission Départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, PDITH, Réseau Cap Emploi.